

**COMITÉ DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
CCRCS**

08.19 - En application des articles R123-95 du code de commerce et R321-8 du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), lorsque le greffier constate que le domicile personnel déclaré au RCS n'est pas conforme avec l'adresse déclarée sur le titre de séjour (pièce justificative) le greffier doit imposer au titulaire du titre de séjour de procéder à une mise à jour préalable de son titre pour procéder au traitement de la déclaration au RCS.

Demande d'avis du greffe du tribunal de commerce de Bobigny.

06.34 Une facture de téléphone portable peut elle être acceptée au titre de pièce justificative au RCS

Demande d'avis de la CCI de Haute-Savoie.

Le Comité rappelle que les avis 01.02 et 05.32 ont précisé qu'au regard des dispositions régissant le RCS aucune pièce n'est à produire pour justifier du domicile personnel de l'assujéti.

En revanche, lorsque ce dernier a déclaré fixer l'adresse de l'entreprise à son domicile, il est alors tenu de justifier de la réalité de cette adresse.

Une facture récente d'abonnement de téléphone portable peut être acceptée.

Lorsqu'un étranger produit un titre de séjour faisant apparaître une adresse différente de celle déclarée dans la demande d'inscription au RCS, il n'appartient pas au greffier d'exiger sa mise à jour préalablement au traitement de la formalité au registre.

Toutefois, le greffier en application de l'annexe (0.3) de l'arrêté relatif au RCS peut demander une pièce complémentaire permettant de vérifier la réalité de l'adresse déclarée.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Lorsqu'un étranger produit au RCS un titre de séjour faisant apparaître une adresse de domicile différente de celle déclarée lors de la demande d'inscription au registre, le greffier ne peut refuser cette pièce.

Il peut, toutefois, le cas échéant, demander au déclarant une pièce complémentaire pour justifier de la réalité de l'adresse déclarée.



Jean-Pierre COCHARD

Président du Comité

Délibération du CCRCS du 1^{er} juillet 2008

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapport : Mariette SERRES

Secrétariat : CCRCS - Ministère de la Justice -
5 Boulevard de la Madeleine 75001 Paris Tél. 01 44 77 65 80